



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 547 du 02 DEC. 2011
portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière de sables et de graviers exploitée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°83-090 du 7 mars 1983, autorisant la société CEL à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Baulne et Ballancourt sur Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°88-0082 du 14 janvier 1988,

VU l'arrêté préfectoral n°955374 du 1^{er} décembre 1995, autorisant la société CEL sis à Vert le Grand à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Baulne et de Ballancourt-sur-Essonne,

VU la déclaration en date du mois de janvier 1995, par laquelle la société CEL déclare la fin de travaux d'exploitation partielle de la carrière pour une superficie de 33 ha 40 a sur un total de 53 ha (parcelle ZD 17)

VU la déclaration en date du 6 décembre 2010 par laquelle la société CEL déclare le changement de raison sociale de l'entreprise CEL en SEMAVERT

VU la déclaration en date du 16 septembre 2011 par laquelle la société SEMAVERT déclare reprendre la gestion de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois exploitée par SVDM,

VU la demande en date du 5 février 2010 complétée le 5 mai 2010, par laquelle la société CEL (Carrières de l'Essonne et du Loing) dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand – 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploiter et l'extension d'une carrière de sablon située sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2510.1 (A) : exploitation de carrières. *Carrière d'une superficie de 70ha environ,*
- n° 2515.2 (D) : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels. *Puissance = 190 kW,*
- n° 2517.2 (D) : station de transit de produits minéraux solides. *50 000m³,*

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture n° 2010-PREF.DRCL/395 du 7 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 4 octobre 2010 au 6 novembre 2010 inclus sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE ,

VU la consultation des services en date du 9 septembre 2010,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Essonne du 15 décembre 2010,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours du 14 octobre 2010,

VU l'avis de la Direction de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 17 septembre 2010,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 22 octobre 2010,

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français du 15 novembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal d'ITTEVILLE du 26 novembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de BAULNE du 18 novembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE du 7 octobre 2010,

VU la délibération du conseil municipal d'ECHARCON du 15 novembre 2010,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 138 du 7 mars 2011 portant prorogation du délai d'instruction sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablon présentée par la société C.E.L sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU le courrier du 5 mai 2011 actant le changement de dénomination sociale de C.E.L en SEMAVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 469 du 7 septembre 2011 portant prorogation du délai d'instruction sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablon présentée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 4 octobre 2011,

VU le courrier électronique du pétitionnaire du 16 novembre 2011 faisant part de ses observations,

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées prenant en compte les remarques du pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société SEMAVERT, dont le siège social est situé à Vert le Grand est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- A poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise aux lieux-dits la pièce de la remise, la châtaigneraie, la butte plée, la Vallée sur une superficie d'environ 70 ha,
- à exploiter les installations de traitement des matériaux extraits sur la carrière et une station de transit de produits minéraux.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D, NC</i>
Exploitation de carrière	Carrière d'une superficie de 70 ha environ	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance : 190 kW	2515.2	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubrique	Max. 50 000 m ³	2517.2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 1000 m ³	2714	D

A (autorisation), D (déclaration),

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

-périmètre de l'autorisation :

Commune	section	N° Parcelle	Lieu dit	Superficie totale parcelle (m ²)	Superficie concernée (m ²)
Baulne	ZA	44	La pièce de la remise	289730	160000
	AE	421	La châtaigneraie	42250	42250
	AE	89	La butte plée	2920	2920
	AE	90	La butte plée	876	876
	AE	91	La butte plée	15030	15030
	AE	92	La butte plée	6248	6248
ballancourt	ZD	17	La vallée	1689079	472676
Superficie totale					700000

Surface totale autorisée pour la carrière : 70 ha

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

-production envisagée :

Compte tenu du volume du gisement estimé et de la période d'exploitation envisagée, le tonnage annuel autorisé est de 150 000 tonnes.

-tonnage maximal en remblais :

Le tonnage annuel maximal en remblais reçu ne doit pas excéder 380 000 tonnes

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 5 février 2010 complétée le 5 mai 2010 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès-Horaires

Les horaires de fonctionnement seront les suivants : 7h00 –12h00 et 13h00-17h00 du lundi au vendredi. Il n'y aura aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Les flux de véhicules allant à la déchetterie exploitée par le SIREDOM d'une part, et ceux se dirigeant vers la carrière et la station de transit d'autre part, sont séparés le plus en amont possible des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la déchetterie exploitée par le SIREDOM selon le plan d'aménagement final en annexe du présent arrêté.

Article III-4 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-5 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

La cote maximale d'extraction est fixée à 69 mNGF.

L'épaisseur maximale du gisement est de 16 mètres.

Article III-9 : Front d'exploitation

Le front comporte des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 10 m.

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexes.

E - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remblayage de la carrière

a) Surveillance des remblais en entrée carrière.

Une caméra de surveillance est positionnée en entrée de la carrière de manière à enregistrer un cliché du chargement de remblais entrant. Ces données sont enregistrées informatiquement. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment une copie des clichés photographiques.

b) contrôle et traçabilité des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que le bois, les métaux, les plastiques, les papiers, les verres, les produits hydrocarbonés, les mélanges bitumineux, les matériaux contenant de l'amiante ainsi que tous les matériaux pollués par des substances organiques, chimiques ou autres.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Avant d'admettre un matériau inerte dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander à son client une déclaration préalable sur la nature du remblai. Cette déclaration préalable doit

être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Ce document contient les éléments nécessaires à la qualification des matériaux notamment en ce qu'ils sont ou non dispensés d'une caractérisation de base. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique présent sur le site de la carrière sur lequel sont répertoriés pour chaque véhicule accepté sur le site : l'installation de destination (carrière et station de transit), la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique présent sur le site de la carrière permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ou la Demande d'Acceptation Préalable (DAP) établie entre le client et SEMAVERT,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés.
- en l'absence d'une DAP dûment validée et, le cas échéant, d'analyses complètes, justifiant de la conformité des apports, il procède à des prélèvements et échantillonnages selon des modalités précisées dans une consigne aux personnels travaillant sur la carrière. Une procédure d'échantillonnage préalablement définie qui peut recourir pour partie à un algorithme informatisé, est communiquée aux personnels de la carrière. Ces échantillons concernent au minimum 10% des camions dont la qualité du chargement n'a pas été validée dans le cadre d'une DAP ou soumise à une caractérisation préalable. L'exploitant doit garder à tout moment la possibilité de réaliser un échantillonnage sur un camion si l'algorithme ou les critères décisionnels communiqués aux personnels le justifient.
- des analyses rapides sur site permettant de mettre en évidence des pollutions organiques des matériaux amenés portant sur des paramètres tels que les hydrocarbures ou les composés organohalogénés sont réalisés sur les matériaux ayant fait l'objet de l'échantillonnage sus-mentionné. L'exploitant peut adapter ses modalités d'analyse en fonction de caractéristiques olfactives des matériaux de remblai amenés sur site.
- à l'issue de ces vérifications, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux, HAP, métaux, (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée limitée à un mois. Au-delà, ils seront évacués sous la responsabilité du producteur vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière. »

c) Matériaux interdits en remblaiement.

- Mâchefer,
- matériaux pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- boues,
- compost,
- plastiques,
- papiers,
- bois,
- déchets verts,

- métaux divers,
- liquides.

d) terres dépolluées

Les terres dépolluées issues de l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et décrites comme terres de catégorie I dans ledit arrêté sont acceptées sur le site de la carrière en vue du remblaiement de celle-ci.

Article III-13 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- recréation de l'ensemble des chemins exploités.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les fronts de tailles concernés par la nidification de Guépriers, de Pigeon Colombin ou d'hirondelle de rivage.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (tonnage des matériaux extraits et des remblais acceptés sur la carrière).

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 avril de chaque année.

Section 5 : Mesures compensatoires écologiques

Article III-17 : Impact sur le milieu naturel et la flore

SEMAVERT est tenu d'adresser sous un an après la signature du présent arrêté à Monsieur le Préfet de l'Essonne, une étude relative aux modalités de réaménagements écologiques des secteurs à forts intérêts patrimonial. Cette étude comprendra des plans avec indications des formations végétales à reconstituer et des méthodologies envisagées.

Article III-18 : Impact sur l'avifaune

Les fronts de taille occupés par le Guêpier d'Europe, le Pigeon Colombin et l'Hirondelle de rivage sont conservés en l'état dans l'attente de reconstituer des flancs vifs de substitution. En attendant la création de nouveaux fronts de taille, une zone tampon devra être laissée en l'état en pied de falaise et une zone de protection de 30 mètres minimum au sommet du front de taille, afin de permettre aux oiseaux de continuer d'y nicher.

Entre avril et septembre, les fronts abritant les colonies de Guêpier et d'hirondelle sont intégralement préservées.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-3 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. La hauteur des merlons est limitée à 15 mètres.

La hauteur des stocks d'inerte présents sur la station de transit sont limités à 10 mètres.

Article IV-4 : Pollution des eaux

IV-4-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard à l'Agence Régionale de santé et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Energie.

IV-4-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

IV-4-3 Surveillance des eaux souterraines

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

Cette implantation est choisie à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et soumise à l'avis de l'inspection.

Cette étude est réalisée par un hydrogéologue agréé dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

Une fois par an au moins, l'exploitant fait procéder au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

•pH, conductivité, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorure de vinyle, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbure totaux, Florures, Fraction soluble, Indice phénols, COT, PCB.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet des l'Essonne du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Article IV-5 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article IV-6 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-7 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-8 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans. Les mesures seront effectuées en limite de carrière et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Article IV-8 : Caractérisation agronomique des sols en fonction de l'usage futur

Pour les sols déjà remis en état qui font l'objet d'un reprofilage, les terres à valeur agronomique sont décapées et stockées pour être utilisées comme couverture après ce reprofilage.

Lors de la remise en état du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude agronomique de ces sols réalisé par un expert.

Cette étude précise si les caractéristiques agronomiques de ces sols sont compatibles avec leur usage futur prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Si ces résultats mettent en évidence une anomalie, l'exploitant informe le préfet de l'Essonne des mesures compensatoires envisagées.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans
S1 (ha)	1.4	0.5	0.6
S2 (ha)	8	10.5	1
S3 (ha)	1	1	0.1
Montant des garanties financières €	487206	598312	70528

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{652,6}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 euros/ha

C2 : 34070 euros/ha

C3 : 17775 euros/ha

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues au Code de l'Environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues au Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 avril de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

*CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE
TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DECHETS NON DANGEREUX INERTES ET A
L'INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE*

Article VI-1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article VI-2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article VI-3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article VI-4 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article VI-5 : Risques incendie

Article VI-5-1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article VI-5-2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article VI-6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article VI-7 : Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article VI-8 : séparation physique des installations

L'exploitant met en place une séparation physique efficace entre la carrière et la station de transit de matériaux.

Article VI-9 dispositions particulières à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, ... visée par la rubrique 2714

Les dispositions du chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sus la rubrique n°2714 sont rendus applicables par le présent arrêté.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-16	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 avril de chaque année
III-17	Etude relative aux modalités de réaménagements écologiques des secteurs à forts intérêts patrimonial. Cette étude comprendra des plans avec indications des formations végétales à reconstituer et des méthodologies envisagées.	Sous un an après la signature de l'arrêté préfectoral
IV-4-2	Résultats du contrôle des effluents rejetés	Sous un mois en cas de rejets.
IV-8	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis tous les 3 ans
V-6	Suivi des garanties financières	15 avril de chaque année

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Ballancourt sur Essonne et Baulne et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VIII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

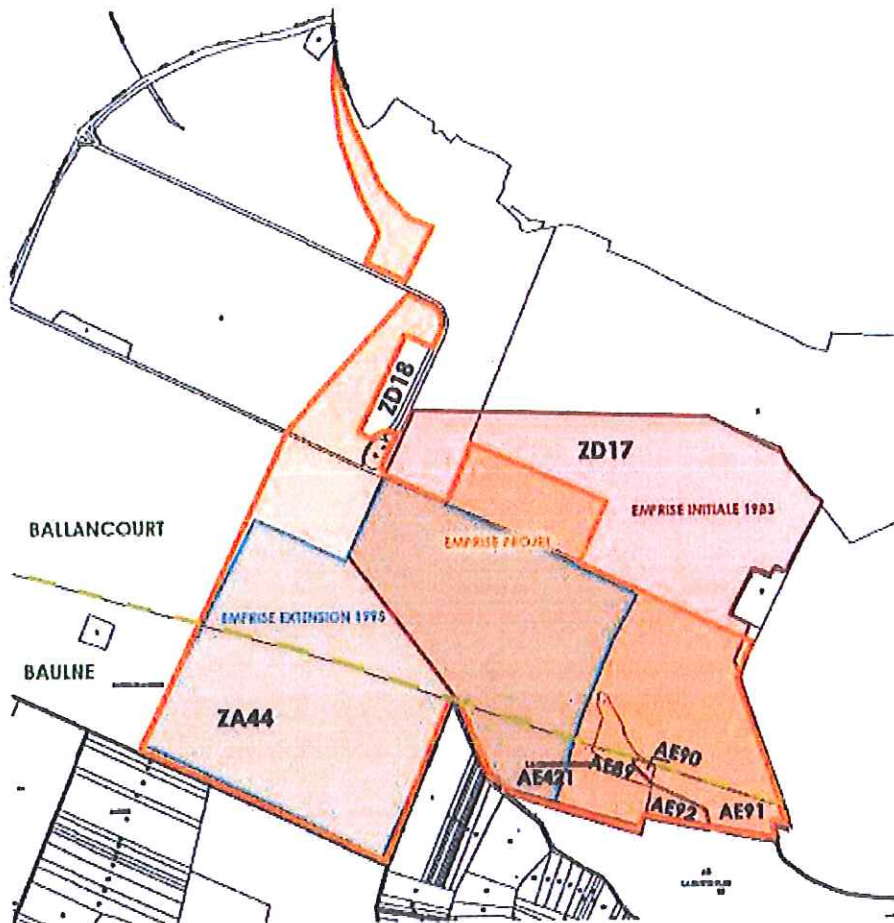
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Plan parcellaire :



Extrait plan cadastral avec historique du site

Plans de phasages :

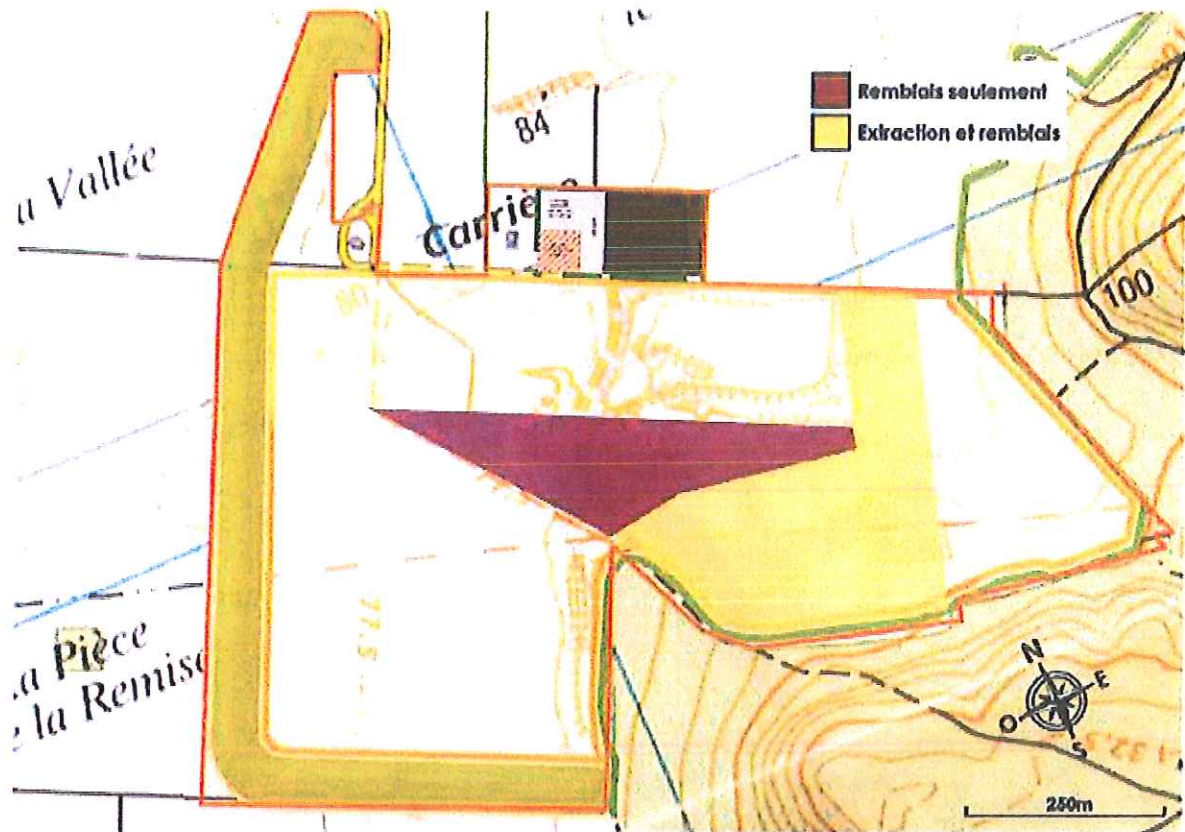


Le phasage d'exploitation entre 2011 et 2025

Les merlons 8.1 et 8.2 sont réalisés dès le début d'exploitation.

L'extraction et remblais progresse des zones 7 vers 3 puis vers 1.

Le détail du phasage est explicité dans les pages suivantes. Voir également les chapitres B.4.7 durée d'exploitation de chaque phase, et B.6. Garanties financières.



La première phase d'exploitation de 15 ans, 2011-2025

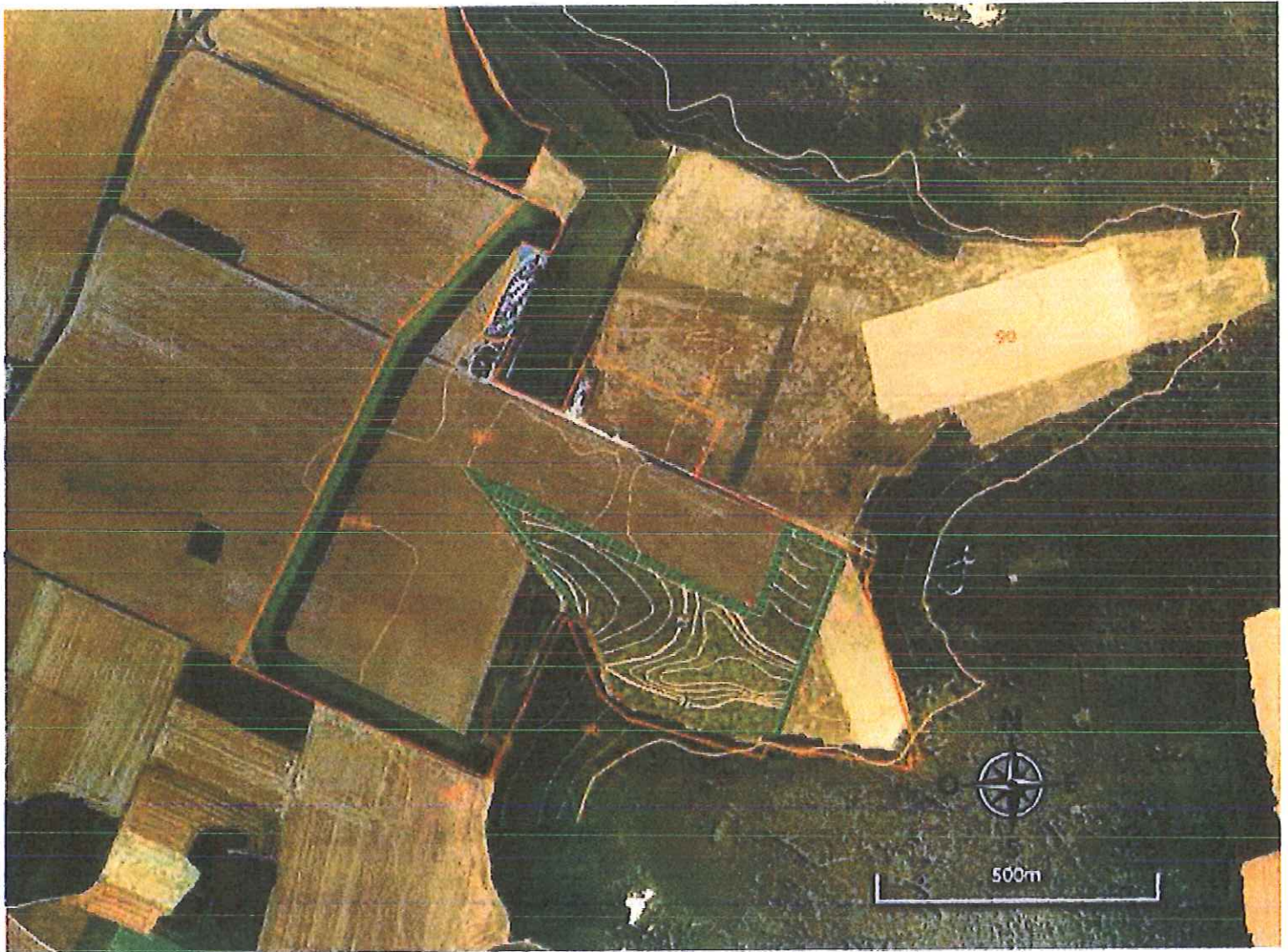
Les merlons sont aménagés en totalité pour constituer un écran de protection.

La zone de concassage-criblage et de transit d'inertes est en service.

La fouille existante en 2010 est remblayée jusqu'au niveau final.

L'extraction progresse vers l'Est. Le remblai suit l'extraction en étant décalé de 2 ans minimum.

Plan de remise en état :



Etat final en 2025

Il s'agit d'un état intermédiaire au projet global d'exploitation décrit précédemment. Nous faisons ici l'hypothèse qu'en 2025 le site est réaménagé, ce qui correspond au cas où CEL ne demande pas de nouvelle autorisation en 2025. Dans ce cas l'exploitation peut reprendre à une date ultérieure.

Les niveaux sont ceux du projet global. Pour se raccorder aux niveaux du terrain naturel, la périphérie du remblai est constitué de talus de pente 2/1 (2 horizontal pour 1 vertical).

La zone de concassage-criblage et de transit est démobilisée et le terrain concerné est restitué pour un usage agricole.

